> Autorisation de travail d'un étranger salarié en France : Conditions d'exercice d'une activité salariée par les travailleurs étrangers

L. 5221-6 Ordonnance n°2020-1733 du 16 décembre 2020 - art. 16

□ Legif. ≡ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏗 Jp.Appel 🗏 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

La délivrance d'un titre de séjour ouvre droit, dans les conditions fixées au *titre II du livre IV du code de l'entrée* et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à l'exercice d'une activité professionnelle salariée.

L. 5221-7 LOID'201

L'autorisation de travail peut être limitée à certaines activités professionnelles ou zones géographiques. L'autorisation délivrée en France métropolitaine ne confère de droits qu'en France métropolitaine.

Pour l'instruction de la demande d'autorisation de travail, l'autorité administrative peut échanger tous renseignements et documents relatifs à cette demande avec les organismes concourant au service public de l'emploi mentionnés à l'article L. 5311-2, avec les organismes gérant un régime de protection sociale, avec l'établissement mentionné à l'article L. 767-1 du code de la sécurité sociale ainsi qu'avec les caisses de congés payés prévues à l'article L. 3141-32.

L. 5221-8

■ Legif. 

Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

L'employeur s'assure auprès des administrations territorialement compétentes de l'existence du titre autorisant l'étranger à exercer une activité salariée en France, sauf si cet étranger est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi tenue par l'institution mentionnée à l'article *L. 5312-1*.

service-public.fr

- > Un particulier employeur peut-il embaucher un salarié étranger ? : Vérification par l'employeur de l'existence du titre autorisant l'étranger à exercer une activité salarié en France
- > Comment faire pour embaucher un salarié étranger ? : Dispense de vérification pour les demandeurs d'emplois

L. 5221-9

Ordonnance n°2020-1733 du 16 décembre 2020 - art. 16

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

L'embauche d'un salarié étranger titulaire de la carte de séjour temporaire prévue aux articles *L. 422-1*, *L. 422-2*, *L. 422-4* ou *L. 422-5* du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne peut intervenir qu'après déclaration nominative effectuée par l'employeur auprès de l'autorité administrative.

<u>L. 5221-11</u>

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORE 13 mars 2007

□ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🎕 Jp.Appel 🔲 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des articles L. 5221-3 et L. 5221-5 à L. 5221-8.

service-public.fr

p.831 Code du travail